



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1335

Date : 15 juin 2006

**CONCERNANT le Règlement concernant
le virement de crédits du programme 1
au programme 2 du budget de
l'exercice financier 2006-2007**

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 125 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), la responsabilité de préparer les prévisions budgétaires incombe au président de l'Assemblée nationale;

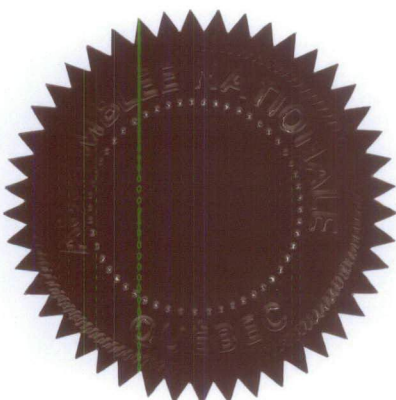
ATTENDU QUE ces prévisions budgétaires sont approuvées par le Bureau de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE selon l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'un virement de crédits du programme 1 au programme 2 doit être effectué suite à l'adoption du Règlement concernant le plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale adopté par la décision 1319 du 11 mai 2006;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant le virement de crédits du programme 1 au programme 2 du budget de l'exercice financier 2006-2007.



Copie certifiée conforme

.....François.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement concernant le virement
de crédits du programme 1 au programme 2
du budget de l'exercice financier 2006-2007**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, aa. 110 et 110.1)**

1. Malgré l'article 48 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) et suite à l'adoption du Règlement concernant le plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale adopté par la décision 1319 du 11 mai 2006, le président peut signer le virement de crédits entre programmes suivant :

1° 164 000 \$ de la supercatégorie « Fonctionnement - personnel » du programme 1 vers la même supercatégorie du programme 2;

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

